

DECRYPTAGE LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 Dite « Loi Labbé » sur l'interdiction des pesticides dans les communes

◆ Rappel de la loi dite « Labbé »

LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

La **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015** dite « loi de transition énergétique » en a avancé les dates d'application, en effet, son article 68 stipule que **l'utilisation des pesticides chimiques de synthèse dans les espaces publics (parcs et jardins, forêts, voiries...) est interdite à partir du 1er janvier 2017 ainsi que la vente de pesticides pour les amateurs à partir du 1er janvier 2019.**

◆ A qui s'adresse la loi ?

L'interdiction d'utilisation des pesticides de synthèse¹ pour les collectivités et qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2017 concerne :

- ⇒ L'État
- ⇒ Les collectivités territoriales et leurs groupements
- ⇒ Les établissements publics, c'est-à-dire les personnes morales qui relèvent du droit public et sont sous le contrôle de la collectivité publique dont ils dépendent (Etat, collectivité, commune). Ce peut donc être : les lycées, les universités, les musées nationaux comme le Louvre, les HLM...

¹ En terme juridique et réglementaire on parle habituellement de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques mais nous préférons parler de « pesticides chimiques de synthèse » pour bien marquer le caractère dangereux pour la santé.



Quels sont les espaces concernés par la loi ?

Depuis le 1er janvier 2017, les collectivités territoriales, les établissements publics et l'État ne peuvent plus utiliser ou faire utiliser des pesticides pour l'entretien :

- ⇒ **Des espaces verts** (selon la définition de l'Académie Française les espaces verts sont des « surfaces réservées aux arbres, à la verdure, dans l'urbanisme moderne ») gérés par les collectivités, l'État et établissements publics.
- ⇒ **Des forêts** comme définie par la FAO soit un espace « couvert arboré de plus de 10% sur au moins un demi-hectare. L'arbre étant défini comme une plante pérenne avec une seule tige (ou plusieurs si elle est recépée) atteignant au moins cinq mètres à maturité ».
- ⇒ **Des promenades définies** comme des lieux aménagés qui permettent la promenade, que ce soit en zone naturelle, urbaine ou agricole.
- ⇒ **Les cimetières et terrains de sports** sont concernés par l'interdiction si - et seulement si - ils sont considérés comme des « promenades » ou des « espaces verts avérés ». Cette appréciation doit se faire au cas par cas. Le cimetière du Père Lachaise à Paris par exemple est lui considéré comme espace de promenade et doit donc respecter l'interdiction d'utilisation des pesticides de synthèse.
- ⇒ **Les voiries** – soit toutes les voies de communication, qu'elles soient fluviales, routières ou ferroviaires sont également concernées par l'interdiction. Cela englobe notamment les fossés, trottoirs et accotements.

ATTENTION : Des dérogations sont toutefois possible pour l'entretien des voiries dans des zones étroites ou difficile d'accès comme des bretelles, des échangeurs ou des terre-pleins centraux pour des raisons de sécurité du personnel. Il faut cependant pouvoir démontrer que la sécurité du personnel d'entretien ou des usagers ne peut être assurée (sur un terre-plein central qui se trouve sur une autoroute par exemple). Cette dérogation peut aussi être délivrée si l'interdiction entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.



Quels sont les produits interdits ?

Tous les pesticides chimiques de synthèse sont interdits.

Restent autorisés, du moment qu'ils ont bien une autorisation de mise sur le marché nationale pour les espaces verts, le jardin ou une infrastructure :

- ⇒ Les produits de biocontrôle ([voir la liste des produits autorisés ici](#))
- ⇒ Les produits homologués pour une utilisation en agriculture biologique ([voir la liste des produits utilisés ici](#) en recherchant les produits EAJ autorisés en bio soit « autorisé au jardin »)
- ⇒ Des produits à faible risques ([voir la liste des produits utilisés ici](#))

ATTENTION : Le ministère de l'Agriculture peut délivrer des autorisations temporaires de traitement classique afin de lutter contre les nuisibles ou une infestation. Exemple : charançon rouge des palmiers dans le sud, *Xylella fastidiosa* sur les Oliviers, etc ...



Quelles sont les alternatives aux pesticides chimiques de synthèse ?

Vous trouverez toutes les informations et conseils nécessaires relatifs aux nombreuses alternatives existantes :

- ⇒ En consultant le « [kit collectivité](#) » rédigé par plusieurs associations dont Générations Futures dans le cadre de la campagne « Zéro phyto 100% bio »
- ⇒ En consultant le « [Guide des solutions](#) » mis en place par le ministère de l'Environnement
- ⇒ En visionnant le film « [Zéro phyto 100% bio](#) » de Guillaume Bodin qui suit des communes pionnières de toutes tailles ayant passé le pas il y a de nombreuses années.

ATTENTION : Si vous êtes témoin d'un employé technique qui « pulvérise » en ayant une combinaison, renseignez-vous bien car il se peut que ce soit bien des produits utilisés en agriculture biologique qu'il est en train de manipuler. Vous pouvez vous renseigner auprès de lui ou auprès de votre Mairie – [en envoyant cette lettre type](#).



Quelles sont les sanctions ?

Le non-respect de cette loi – et des conditions d'utilisation des pesticides en règle générale – est une infraction pénale et peut- être passible de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende. Cette peine est une sanction maximale et est modulée par le juge en fonction des circonstances de commission de l'infraction (article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime).